

Cette intervention visait à présenter le rôle des intervenants sociaux en gendarmerie, à éclairer les différentes formes de violences intrafamiliales, à préciser le cadre légal du signalement, ainsi qu'à rappeler les bonnes pratiques pour recueillir la parole d'un adulte ou d'un mineur victime.

### **1. Le cadre d'intervention des Intervenants Sociaux en Gendarmerie (ISCG)**

Depuis 2014, l'État et le Conseil départemental co-financent des postes d'intervenants sociaux intervenant directement auprès des unités de gendarmerie.

Ils accueillent, orientent et soutiennent toute personne – majeure ou mineure, victime ou mise en cause – confrontée à une situation de détresse sociale.

Leur mission est définie par la circulaire du 21 décembre 2006 :  
évaluer les besoins sociaux repérés dans le cadre d'une procédure judiciaire ;  
intervenir dans l'urgence (médiation, soutien, information) ;  
faciliter l'accès aux services sociaux de droit commun.

Depuis le Grenelle des violences conjugales (2019), leur rôle s'est renforcé avec la création des Maisons de Protection des Familles (MPF/BPF), auxquelles ils sont rattachés.

### **2. Repères chiffrés (année 2024)**

1444 sollicitations entrantes, dont 976 avec au moins un contact direct.

148 mineurs reçus directement, sans compter les mineurs témoins de violences intrafamiliales. Ces données s'inscrivent dans un cadre législatif renforcé, notamment par la loi du 18 mars 2024 (« loi Santiago »), qui accroît la protection et l'accompagnement des enfants victimes ou co-victimes de violences.

### **3. Les différentes formes de violences**

L'intervention a rappelé les mécanismes et manifestations des violences, qu'elles soient psychologiques, physiques, administratives, économiques ou sexuelles.

#### Violences psychologiques

Elles reposent sur :

- l'agression verbale,
- le chantage affectif,
- la manipulation,
- l'isolement,
- la culpabilisation,
- le contrôle,
- la minimisation.

Ces stratégies inscrivent la victime dans un processus d'emprise, fondé sur la séduction initiale, la domination progressive et la perte de repères.

#### Violences physiques et sexuelles

Elles sont définies par le Code pénal (articles 222-1 et suivants).

Elles engendrent des conséquences importantes et durables : anxiété, troubles du sommeil, culpabilité, isolement, dépression, conduites à risque, etc.

Violences administratives

Elles consistent à confisquer ou empêcher l'accès aux documents d'identité, de santé ou de séjour, créant une dépendance forcée et empêchant la victime de faire valoir ses droits.

Violences économiques

Elles s'exercent par le contrôle total des ressources du foyer, l'interdiction de travailler, la gestion unilatérale des finances.

#### **4. Comprendre l'emprise**

Le mécanisme d'emprise suit généralement trois phases :

Séduction et idéalisation ;

Manipulation, domination, confusion psychique ;

Adaptation de la victime (dissociation, impuissance acquise, minimisation, inversion de la culpabilité).

Ce processus explique les difficultés des victimes à partir ou à se protéger.

#### **5. Recueillir la parole d'un adulte victime**

Chez l'adulte, le stress post-traumatique altère la mémoire. Le recueil se fait souvent de manière chronologique, en sollicitant les sensations et perceptions pour compenser les amnésies traumatiques.

#### **6. Recueillir la parole d'un mineur**

Les professionnels doivent connaître :

le développement cognitif de l'enfant,

la fragilité de sa mémoire,

sa suggestibilité,

les conséquences des traumatismes (retards, troubles cognitifs, troubles de l'attachement).

Le recueil nécessite :

une posture bienveillante et non suggestive,

des questions ouvertes,

l'écoute active,

le respect de ses capacités cognitives,

l'observation des émotions, qui constituent souvent des indicateurs plus fiables que les faits datés.

#### **7. Information préoccupante et signalement**

##### **Information préoccupante (IP)**

Transmise à la cellule départementale (dans le Vaucluse : ALED), elle concerne tout risque ou situation de danger selon l'article 375 du Code civil.

Signalement

Adressé directement au Procureur de la République lorsqu'il y a :

nécessité de protection immédiate,

faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

L'intervention a rappelé les définitions légales, les indicateurs de risque (périnatalité, maltraitances, contexte familial, facteurs sociaux) et les obligations pour tous les citoyens comme pour les professionnels, y compris face au secret professionnel.

### **8. Le devoir d'alerter**

Tout citoyen comme tout professionnel est tenu d'agir pour protéger un mineur ou une personne vulnérable, conformément aux articles 434-1, 434-3 et 223-6 du Code pénal.

Pour les professionnels soumis au secret, l'article L.226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles autorise le partage d'informations strictement nécessaires à la protection de l'enfant.

Dans le Vaucluse :

ALED (Antenne de Liaison Enfance en Danger) : [aled@vaucluse.fr](mailto:aled@vaucluse.fr) – 08 00 08 40 01

Numéro national enfance en danger : 119